



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE NORMANDIE
RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE NORMANDIE
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS

A Rouen, le 9 mars 2020

Messieurs les inspecteurs d'académie, Directeurs
académiques des services de l'Education Nationale,
Directeurs des services départementaux de l'Eure
et de la Seine-Maritime
publics locaux d'enseignement du second degré
(collèges, lycées, lycées professionnels, EREA)

Messieurs les présidents des Universités du Havre et
de Rouen et Monsieur le directeur de l'INSA de Rouen

Madame la Directrice du CNED (site de Rouen)

Madame la Déléguée régionale de l'ONISEP

Division des Personnels
Enseignants (DPE)

Périmètre de ROUEN

PÔLE TRANSVERSAL

Affaire suivie par
Catherine GEST
Nathalie LETEURTRE
02 32 08 94 71
02 32 08 94 98

DPE 1

Affaire suivie par
Vincent ROUGEAU
02.32.08.95.15

DPE 2

Affaire suivie par
Karima MAOUI
02.32.08.95.07

dpe@ac-rouen.fr

25, rue Fontenelle
76037 Rouen Cedex 1

Objet : Mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale – rentrée scolaire 2020 : phase de mobilité intra-académique et mouvement spécifique.

Réf. : - Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires.
- Lignes directrices de gestion académique du 24 janvier 2020 relatives à la mobilité des personnels relevant de l'académie de Normandie, périmètre de Rouen.
- Arrêté du 13 novembre 2019 relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration - rentrée scolaire 2020.
- Note de service n° 2019-161 du 13 novembre 2019 relative aux règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée - rentrée 2020.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion, afin de déterminer de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique académique de mobilité. Elles prennent en compte notamment les particularités de chaque territoire et définissent les procédures de gestion des demandes individuelles.

L'académie de Normandie favorise la mobilité géographique et fonctionnelle de l'ensemble de ses personnels en leur offrant la possibilité de parcours diversifiés tout en veillant au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement.

Deux mouvements intra-académiques seront réalisés jusqu'au prochain renouvellement des organismes consultatifs, l'un sur le périmètre de Caen, l'autre sur le périmètre de Rouen. Les affectations des personnels doivent ainsi garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale.

La phase intra-académique consiste à prononcer les affectations à titre définitif sur les postes en établissement ou en zone de remplacement, ainsi que sur des postes relevant du mouvement spécifique. Elle concerne les titulaires de l'académie qui souhaitent présenter une demande de mutation ou de réintégration, ainsi que les entrants et les futurs néo-titulaires affectés sur ce même périmètre.

Les différents processus de mobilité s'articulent ainsi autour de principes communs : transparence des procédures, traitement équitable des candidatures, prise en compte des priorités légales de mutation, recherche de l'adéquation entre les exigences des postes et les profils et compétences des candidats.

J'appelle donc votre attention et celle des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale exerçant dans votre établissement, sur les dispositions de la présente note qui a pour objectif de présenter, dans les fiches jointes, les règles, procédures, calendrier et critères de classement applicables aux opérations du mouvement intra-académique 2020 sur le périmètre de Rouen, conformément aux principes arrêtés dans les lignes directrices de l'académie de Normandie.

La volonté de poursuivre une politique de gestion qualitative des ressources humaines qui prenne en compte la situation personnelle et professionnelle des candidats au mouvement 2020 se traduit notamment par la prise en compte des demandes répondant aux priorités légales issues de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 et du décret 2018-303 du 25 avril 2018 :

- le rapprochement de conjoint ou de partenaires liés par un PACS,
- les personnels en situation de handicap,
- les agents exerçant dans les quartiers urbains difficiles,
- les agents dont l'emploi est supprimé et qui ne peuvent être réaffectés sur un emploi correspondant à leur grade dans leur service,
- La situation de l'agent affecté dans un emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire
- les situations de rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant,
- le caractère répété d'une même demande de mutation ainsi que son ancienneté ,
- l'expérience et le parcours professionnel de l'agent.

Le droit des personnels à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti et s'appuie sur un barème indicatif qui permet le classement des demandes, l'élaboration du projet de mouvement, la satisfaction des agents selon leur demande et les postes à pourvoir.

Seuls les postes spécifiques académiques vacants seront publiés sur l'application I-prof/SIAM. Les autres postes vacants ou susceptibles de l'être ne feront pas l'objet d'une publication. Les demandes d'affectation sur les postes spécifiques sont traitées prioritairement, hors barème et quel que soit l'ordre des vœux formulés.

Afin d'accompagner les personnels dans leur démarche de mobilité, une cellule d'accueil sera mise à leur disposition à **compter du 12 mars 2020**, du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures au numéro : **02 32 08 95 47**. Une aide et des conseils personnalisés pourront leur être apportés dès la conception de leur projet et jusqu'à la consultation du résultat de leur affectation.

La saisie des demandes de mobilité s'effectuera **du lundi 16 mars 2020 au jeudi 2 avril 2020, 12 heures**. Ces demandes devront être formulées, sous peine de nullité, par l'outil de gestion Internet "**I-Prof**", rubrique "les services/Siam".

Après la formulation de leurs vœux et envoi des pièces justificatives, chaque candidat pourra prendre connaissance de son barème. Il pourra, le cas échéant **entre le mardi 12 mai et le mercredi 27 mai 2020**, en demander la rectification. Il sera à l'issue et au plus tard le jeudi 28 mai 2020 informé de la suite réservée à sa requête. **Après cette phase, les barèmes seront arrêtés définitivement et aucune contestation ne pourra plus être formulée.**

Le lundi 15 juin 2020, les résultats d'affectation du mouvement intra-académique feront l'objet d'une communication individuelle via l'application i-prof. Des données statistiques seront également mises à leur disposition afin qu'ils puissent mieux situer leur candidature.

Je vous saurais gré d'assurer une large diffusion de ces informations auprès de l'ensemble des personnels placés sous votre autorité, qu'ils soient en activité, en rattachement administratif, ou absents pour une période prolongée.

Je vous remercie par avance de votre précieuse collaboration afin de garantir le bon déroulement de ces opérations.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie Adjoint
Directeur des Relations et des Ressources Humaines

Signé : François FOSELLE

SOMMAIRE

Ces fiches ne s'appliquent que sur le périmètre de ROUEN

FICHE N° 1 – Les personnels participant au mouvement intra académique	Page 4
FICHE N° 2 – Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire	Page 5
FICHE N° 3 – Les étapes du mouvement intra académique	Page 9
FICHE N° 4 – Les postes spécifiques (SPEA)	Page 12
FICHE N° 5 – Les situations particulières	Page 14
FICHE N° 6 – Le barème de l'académie de Normandie (périmètre de ROUEN)	Page 16
✓ Fiche n° 6/1 – Les bonifications liées à la situation familiale	Page 20
✓ Fiche n° 6/2 – La priorité au titre du handicap	Page 22
✓ Fiche n° 6/3 – L'ancienneté de poste	Page 24
✓ Fiche n° 6/4 – L'éducation prioritaire	Page 25
FICHE N° 7 – Les pièces justificatives à adresser à la DPE	Page 26
FICHE N° 8 – Aide et conseil pour la formulation des vœux	Page 27
FICHE N° 9 – Le traitement des demandes	Page 30
FICHE N° 10 – Les règles d'extension	Page 32
FICHE N° 11 – Vos interlocuteurs à la DPE	Page 33

Fiche n° 1 - LES PERSONNELS PARTICIPANT AU MOUVEMENT INTRA ACADEMIQUE 2020

Participant obligatoirement :

- ✓ Les personnels titulaires ou stagiaires devant être titularisés à la rentrée scolaire, nommés dans l'académie de Normandie, sur le périmètre de Rouen, à la suite de la phase inter-académique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques nationaux ;
- ✓ les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire à la rentrée 2020 ;
- ✓ les personnels stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du premier degré ou du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale ne pouvant pas être maintenus sur leur poste (à l'exception des stagiaires des concours de recrutement de professeur certifié et des professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation » ;
- ✓ les titulaires réintégrant après une affectation sur poste adapté (PACD – PALD).

Participant facultativement :

- ✓ les titulaires de l'académie, périmètre de Rouen, souhaitant changer d'affectation ;
- ✓ les titulaires souhaitant réintégrer après une disponibilité, un congé avec libération de poste, une affectation dans l'enseignement supérieur, dans un établissement de l'enseignement privé de l'académie, du périmètre de Rouen ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'E.P.S. ;
- ✓ les titulaires gérés hors académie (détachement, affectation en COM) ou mis à disposition, qui sollicitent un poste dans leur ancienne académie ;
- ✓ les personnels en détachement dans les corps de personnels enseignants du second degré peuvent également participer à ce mouvement intra-académique.

Personnels affectés sur zone de remplacement (TZR)

- les personnels actuellement affectés sur zone de remplacement qui ne souhaitent pas changer d'affectation définitive (ZR actuelle) doivent néanmoins, sans pour autant participer au mouvement intra académique, se connecter obligatoirement sur lprof/SIAM pendant la période de saisie des vœux du mouvement intra académique, pour formuler leurs préférences d'affectation à la rentrée 2020.
- les personnels affectés sur zone de remplacement qui souhaitent changer d'affectation définitive participent à la fois au mouvement intra académique **ET** formulent obligatoirement, dans l'hypothèse où ils n'obtiendraient pas satisfaction, des préférences en qualité de TZR afin d'orienter leur affectation à la prochaine rentrée.

Fiche n° 2 - LES PERSONNELS TOUCHES PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE (MCS)

Dès lors que des postes sont supprimés dans des établissements publics du second degré, les personnels concernés par **une mesure de carte scolaire à la rentrée 2020** sont informés individuellement par courrier, sous couvert de leur chef d'établissement qu'ils doivent participer obligatoirement aux opérations du mouvement intra-académique.

Ils devront formuler leurs vœux **entre le lundi 16 mars 2020 et le jeudi 2 avril 2020, 12 heures (heures métropolitaine)** sur le serveur SIAM, accessible par le portail i-prof (<https://www.education.gouv.fr> ou <https://portail-métier.ac-rouen.fr>)

Une mesure de carte scolaire ne peut intervenir que dans le cas où aucun poste n'est vacant dans la discipline concernée.

Détermination de l'agent concerné par une mesure de carte scolaire :

- Seuls les personnels titulaires, affectés à titre définitif, peuvent faire l'objet d'une mesure de carte scolaire que ce soit en établissement ou en zone de remplacement (les agents affectés à titre provisoire sont exclus de ce dispositif).
- **La mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui a la plus faible ancienneté de poste dans l'établissement, dans la discipline où l'emploi est supprimé.**
- En cas d'égalité de l'ancienneté de poste dans l'établissement, la mesure de carte s'applique à l'agent qui obtient le nombre de points le moins élevé au barème rappelé ci-après.
- En cas d'égalité de barème, elle s'applique à celui qui a le plus petit nombre d'enfants à charge, puis à celui qui détient la plus faible ancienneté dans l'échelon.
- Si le poste touché par la mesure de carte scolaire est un poste spécifique académique, c'est le titulaire de ce poste qui fera l'objet de la mesure de carte scolaire, sans appréciation du critère d'ancienneté.

Personnels bénéficiant d'une RQTH :

Le principe de protection des travailleurs handicapés au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est respecté : les services académiques procèdent à **un examen au cas par cas en tenant compte de l'avis du médecin de prévention**. Celui-ci indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.

Volontariat :

- Si un autre agent de la même discipline est volontaire pour quitter l'établissement, la mesure de carte scolaire lui sera appliquée. L'agent concerné par la décision de mesure de carte scolaire ainsi que le fonctionnaire volontaire doivent faire connaître leur décision en adressant sans délai à la D.P.E. sous votre couvert, la notice de déclaration de volontariat jointe. La mesure de carte lui sera appliquée et il bénéficiera de la bonification.
- Si plusieurs agents se portent volontaires, les éléments fixes du barème du mouvement intra (ancienneté de service + ancienneté de poste) sont pris en compte pour les départager. La mesure de carte scolaire s'applique alors à l'agent qui a le nombre de points le plus important.
- Si une égalité demeure, le nombre d'enfants à charge est pris en considération.

Barème appliqué pour départager les personnels MCS :

- Ancienneté de poste au 31 août 2020	- Echelon détenu au 31 août 2019 par promotion ou au 1 ^{er} septembre 2019 par classement initial ou reclassement
- 20 points par année de service dans le poste actuel - 40 points supplémentaires accordés par tranche de quatre ans d'ancienneté dans le poste	- Classe normale : 7 points par échelon - hors-classe : 56 points forfaitaires + 7 points par échelon (certifiés et assimilés) 63 points forfaitaires + 7 points par échelon (agregés) (les professeurs agrégés hors classe au 4^{ème} échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils justifient de deux ans d'ancienneté dans cet échelon) - classe exceptionnelle : 77 points forfaitaires + 7 points par échelon dans la limite de 98 points

1) Précisions concernant la détermination de l'ancienneté de poste retenue

Les personnels ayant déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise sauf s'ils ont obtenu un poste sur un vœu personnel non bonifié prioritairement.

L'ancienneté dans l'établissement d'affectation actuel est alors décomptée à partir de la date d'installation dans le premier poste supprimé ou transformé.

Ne sont pas interruptifs de l'ancienneté de poste :,

- ✓ le congé de mobilité,
- ✓ le service national actif,
- ✓ le congé de longue durée, de longue maladie,
- ✓ le congé parental,
- ✓ une période de reconversion pour changement de discipline.

Les personnels enseignants et d'éducation du second degré, maintenus sur leur poste, mais ayant changé de corps ou de grade, par concours, liste d'aptitude, tableau d'avancement, conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion (y compris l'année de stage : exemple, pour le cas d'un PEGC devenu professeur certifié, ou pour un professeur certifié devenu professeur agrégé).

2) Précisions concernant la prise en compte de l'échelon

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires non reclassés à la date d'entrée en stage, l'échelon retenu pour calculer le barème est celui acquis dans le grade précédent.

Règle de priorité de réaffectation et formulation des vœux :

➤ **1500 points** sont attribués **pour les vœux formulés selon un ordre précis**, sur la base d'un éloignement géographique progressif depuis l'établissement de mesure de carte scolaire et à **la condition d'accepter tout type d'établissement (typé *)**, à l'exception des professeurs agrégés qui peuvent ne demander que des lycées :

- l'établissement où le poste est supprimé (vœu ETB),
- la commune où est implanté cet établissement (vœu COM),
- les communes situées les plus proches autour de la commune de cet établissement, si l'agent souhaite formuler ce vœu (vœu COM),
- le groupement ordonné de communes dans lequel est située la commune de cet établissement si l'agent souhaite formuler ce vœu (vœu GEO),
- le département correspondant, si l'agent souhaite formuler ce vœu (vœu DPT),
- l'académie (vœu ACA).

➤ **500 points supplémentaires sur les vœux bonifiés au titre de la mesure de carte scolaire** seront accordés aux personnels mesure de carte scolaire en 2020, ayant déjà fait l'objet d'une mesure de carte scolaire et n'ayant pas été affectés sur un vœu personnel.

Toutefois, **les personnels peuvent intercaler ou faire précéder d'autres vœux qui ne seront pas bonifiés.** Dans cette hypothèse, le processus de réaffectation peut être modifié par la recherche de satisfaction d'un vœu précis précédant un vœu bonifié selon les possibilités.

S'ils obtiennent satisfaction sur un vœu émis volontairement, ils ne conserveront pas leur ancienneté dans le poste supprimé. Dans le cas contraire, vous conserverez votre ancienneté et les priorités de mesure de carte.

Par contre, les personnels réaffectés sur un vœu bonifié conservent l'ancienneté de poste acquise dans l'établissement ayant fait l'objet de la mesure de carte scolaire.

Par la suite, lors de l'affectation dans votre établissement de personnels touchés par une mesure de carte scolaire, je vous remercie d'être particulièrement attentif aux services qui leur seront confiés. En effet, ces personnels conservent leur ancienneté de poste s'ils sont affectés suite à un vœu prioritaire bonifié. Par conséquent il convient de ne pas les considérer comme les derniers entrants au sein de votre établissement. Les services de la DPE sont à votre disposition pour toute information qui pourrait vous être nécessaire.

Mesures de carte scolaire Rentrée scolaire 2020

Notification de décision de volontariat

À retourner, dûment complétée, à la Division des Personnels Enseignants par courriel
à l'adresse dpe@ac-rouen.fr

- **Libellé de l'établissement - commune**

- **Discipline concernée par une décision de mesure de carte scolaire**

Personnel désigné

Nom – prénom :

Grade :

Déclare :

. avoir pris connaissance de la décision de mesure de carte scolaire qui m'a été notifiée,
et accepter que la décision de volontariat émise par le fonctionnaire co-signant cette déclaration soit prise
en compte.

Fait à, le
(signature)

Personnel volontaire

Nom – prénom :

Grade :

Déclare :

- avoir pris connaissance de la décision de mesure de carte scolaire dont fait l'objet le fonctionnaire ci-dessus désigné,
- souhaiter me porter volontaire pour quitter l'établissement.

Fait à, le
(signature)

Il est précisé aux personnels volontaires qu'ils devront obligatoirement participer à la phase intra-académique du mouvement, dont la saisie des vœux devra être réalisée du 16 mars au 2 avril 2020 (12 heures) sur SIAM, accessible via I-Prof, à partir du site du Ministère de l'Education Nationale : <http://www.education.gouv.fr> ou par le portail métier : <https://portail-metier.ac-rouen.fr>.

Accompagnement des personnels dans leur projet de mobilité :

Afin d'accompagner les personnels dans leur projet de mobilité, sont mises à leur disposition :

- **une cellule d'accueil téléphonique** à compter du 12 mars 2020, du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures au numéro : **02 32 08 95 47**.
- **différentes sources d'informations :**
 - sur le portail mobilité des enseignants accessible sur le site du ministère : www.education.gouv.fr
 - sur le site www.ac-rouen.fr
- une messagerie électronique mvt2020@ac-rouen.fr où il leur sera possible de poser des questions relatives à leur situation.

La saisie de la demande et la formulation des vœux :

Tous les postes implantés par discipline, qu'ils relèvent du mouvement intra-académique ou du mouvement spécifique, sont susceptibles d'être vacants. Les personnels peuvent se renseigner auprès des établissements dans lesquels ils souhaitent postuler, sur la nature des supports et les modalités d'exercice des fonctions.

Seuls, les postes spécifiques vacants seront publiés sur l'application I-prof/SIAM. Les autres postes vacants ou susceptibles de l'être ne feront pas l'objet d'une publication.

⇒ Saisie des demandes de mutation ou de réintégration

Les demandes de mutation seront faites exclusivement par l'outil de gestion Internet dénommé "I-Prof" (bouton "les services", puis "SIAM")

- à l'adresse <http://www.education.gouv.fr> via votre académie actuelle pour les entrant(e) suite au mouvement inter-académique
- ou par le portail métier à l'adresse : <https://portail-metier.ac-rouen.fr>, pour les agents exerçant déjà dans l'académie, périmètre de Rouen.

du lundi 16 mars 2020 au jeudi 2 avril 2020 (12 heures).

Aucune demande de mutation, de modification ou de suppression de la demande de mutation ou de réintégration ne sera acceptée après le **mercredi 8 avril 2020** (date limite des retours des avis de confirmation) sauf dans les cas prévus à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 13 novembre 2019 publié au B.O spécial n° 10 du 14 novembre 2019 :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- situation médicale aggravée d'un enfant ;
- mutation du conjoint.

⇒ Saisie des vœux

20 vœux au maximum peuvent être formulés sous la forme de :

- des vœux précis : **ETB** (établissement) ou **SPEA** établissement (mouvement spécifique) ou **ZRE** (zone de remplacement infra)
- des vœux larges (par ordre croissant) :
 - établissements d'une commune : **COM**
 - établissements d'un groupement ordonné de communes : **GEO**
 - établissements d'un département ou d'une ZR départementale : **DPT ou ZRD**
 - établissements ou ZR de toute l'académie, périmètre de Rouen : **ACA ou ZRA**.

Lorsque la ZRE est équivalente à la ZRD, les vœux ZRE seront automatiquement requalifiés en ZRD.

Dans chaque vœu « large », les vœux peuvent être « typés » afin d'ouvrir ou de restreindre le choix d'affectation dans la zone souhaitée. **Attention**, ces vœux n'ouvrent pas droit aux bonifications, sauf si les disciplines ne sont enseignées que dans ce type d'établissement.

- * = tout type d'établissement
- 1 = lycée
- 2 = LP, SEP
- 3 = SEGPA
- 4 = collège.

Attention : hormis les personnels touchés par une mesure de carte scolaire, les agents affectés à titre définitif ne peuvent faire un vœu sur l'affectation actuellement détenue.

Si un tel vœu est formulé, il sera automatiquement supprimé ainsi que les suivants.

Il est recommandé aux personnels devant obligatoirement participer au mouvement de formuler un nombre de vœux suffisant pour permettre une affectation la plus conforme aux priorités individuelles.

La confirmation de la demande de mutation :

Après la fermeture du serveur, **dès le 2 avril 2020 après midi**, les confirmations de demande de mutation ou de réintégration seront adressées par courriel à l'établissement d'affectation, ou en l'absence d'affectation, à l'adresse personnelle indiquée lors de la saisie.

Les personnels titulaires affectés sur une zone de remplacement recevront le formulaire de confirmation de demande de mutation dans leur établissement de rattachement administratif.

➤ **Situation des enseignants participant à la phase intra-académique :**

Les confirmations, dûment vérifiées et signées par les candidats, modifiées éventuellement « **en rouge** » et accompagnées le cas échéant des pièces justificatives listées fiche n° 7, devront être remises par les intéressés au secrétariat de l'établissement ou service, **au plus tard le 6 avril 2020**. Le chef d'établissement ou de service transmettra l'ensemble de ces documents après les avoir également vérifiées et signées, aux bureaux concernés de la DPE, **pour le mercredi 8 avril 2020, dernier délai**.

➤ **Cas des personnels mutés dans une autre académie lors de la phase inter-académique :**

Les personnels nommés dans une nouvelle académie transmettront eux-mêmes leur dossier visé par le chef d'établissement au Rectorat de l'académie d'accueil avant la date limite fixée par le Recteur de cette académie, figurant sur la confirmation de demande de mutation.

Aucune modification de vœux ou typage de vœux n'est acceptée après retour de la confirmation d'inscription

Consultation de votre barème sur iProf-SIAM :

Le droit des personnels, à un traitement équitable qui participent au mouvement intra-académique, s'appuie sur un barème indicatif, dont le contenu est détaillé fiche n° 6, qui permet le classement des demandes et l'élaboration du projet de mouvement.

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux informations déclarées par les candidats et ne constitue pas le barème définitif. **Les barèmes individuels**, calculés par les gestionnaires de la DPE au vu des pièces justificatives fournies (cf. Fiche n° 7), seront **affichés sur I-Prof – SIAM du 12 mai 2020 au 27 mai 2020**.

Les candidats pourront en prendre connaissance et éventuellement en demander la correction **par écrit** à l'aide de la fiche téléchargeable sur le portail www.ac-rouen.fr, à adresser **exclusivement par mail** au bureau de la DPE concerné. Les barèmes seront mis à jour au fil de l'eau **jusqu'au 28 mai 2020**.

Communication des résultats :

Les affectations seront prononcées et affichées sur I-Prof - SIAM le **lundi 15 juin 2020**.

Recours formés contre les résultats des mouvements

Pour mémoire, les voies et délais de recours de droit commun régis par les articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative demeurent applicables dans le cadre des mouvements. Un personnel peut ainsi former un recours administratif ou juridictionnel dans le délai de 2 mois s'il n'a pas été muté ou contre sa décision d'affectation sur un poste. Cette décision peut en effet être contestée par le personnel dans tous les cas, qu'il ait été affecté sur un poste qu'il a demandé ou non (par exemple en extension) et dans la 1^{ère} hypothèse, quel que soit le rang du vœu qu'il a obtenu (par exemple, 2^{ème} ou 15^{ème} vœu).

Les personnels peuvent choisir d'être assistés par une organisation syndicale représentative pour former un recours administratif contre **les décisions individuelles défavorables** prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984, c'est-à-dire **lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé**.

L'organisation syndicale doit être représentative au niveau du comité technique du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ou du comité technique académique. Une liste des représentants habilités par les organisations syndicales élues au CTA de Rouen sera affichée sur le site internet académique au plus tard le 15 juin 2020.

Les recours devront être adressés par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 2 mois, **soit au plus tard le 16 août 2020 à minuit**, à : **Madame la rectrice de l'académie de Normandie - DPE Normandie périmètre Rouen – 25 rue de Fontenelle - 76037 Rouen Cedex**.

Calendrier des différentes étapes du mouvement intra académique :

Dates à respecter	Actions	
Du 16 mars 2020 au 2 avril 2020 (12h)	Saisie des vœux de mutations sur iprof / SIAM	Cellule info mobilité 02 32 08 95 47
2 avril 2020 après-midi	Envoi des confirmations d'inscription	Transmission par courriel dans les EPLE
2 avril 2020	Date limite de dépôt des dossiers de demande de priorité au titre du handicap auprès du médecin des personnels	Rectorat - Service médical des personnels 25 rue de Fontenelle 76037 ROUEN CEDEX
8 avril 2020	Réception à la DPE des confirmations d'inscription vérifiées et signées par les intéressé(e)s et les chefs d'établissement	Les PJ sont jointes à la confirmation d'inscription pour la prise en compte des points dans le barème
Du 12 au 27 mai 2020	Affichage des barèmes	Sur iprof-SIAM
Du 12 au 27 mai 2020	Demande de modification du barème affiché à l'aide de la fiche navette jointe (téléchargeable sur le site académique)	A transmettre exclusivement par mail
15 juin 2020	Affichage des résultats définitifs des mouvement intra-académique et mouvement spécifique	Affichage sur I-Prof/SIAM
16 août 2020	Date limite de réception des recours	En recommandé

Fiche n° 4

LES POSTES SPECIFIQUES ACADEMIQUES

Une candidature sur poste SPEA s'effectue uniquement sur un **vœu précis** établissement (**ETB**).

Les postes spécifiques intra (SPEAC) sont attribués hors barème Les vœux portant sur ces postes sont examinés prioritairement. Si le candidat est retenu sur l'un de ses vœux SPEA, les autres vœux formulés **au titre du mouvement intra ne seront pas traités**.

La liste des postes vacants est consultable sur I- Prof – SIAM et les fiches descriptives de l'ensemble des postes spécifiques de l'académie sont en ligne sur le site académique.

Sont concernés :

- postes en section européenne en lycée professionnel,
- postes en section européenne en lycée,
- postes en section ABIBAC,
- postes d'enseignement des lettres en DAI (dispositif d'accueil et d'intégration – FLE – FLS)
- postes en classe à horaires aménagés,
- postes en section de technicien supérieur,
- postes en série F11 – éducation musicale,
- postes en série L-Arts – éducation musicale - arts plastiques,
- postes en série Arts – option cinéma audio visuel
- postes requérant une formation particulière en lycées et collèges :
 - assistants au DDFPT
 - enseignement avec un complément de service CPGE
 - enseignement de l'histoire des arts
 - enseignement en BTS
 - enseignement en section sportive "rugby"
 - enseignement en langue des signes française
 - enseignement en section économie sociale et familiale
- postes requérant une formation particulière en lycées professionnels,
 - Enseignement dans le pôle académique d'accompagnement à la scolarisation des élèves malentendants
 - assistants au DDFPT
 - enseignement en filière transport
 - enseignement en filière logistique
 - enseignement du génie industriel bois
 - enseignement de l'ébénisterie – menuiserie
 - enseignement en filière travaux publics
 - enseignement en BAC PRO industriels
 - enseignement en construction bois – charpente
 - enseignement en environnement nucléaire
 - enseignement en filière électrotechnique
 - enseignement en section économie sociale et familiale
- postes en série Arts – option Théâtre
- postes en classe relais (PCR)
- postes en établissement accueillant des enfants malades et ou handicapés (ULIS)
- postes de référents en établissement REP+

Les affectations dans ce cadre relèvent d'une bonne adéquation entre les exigences du poste et le profil des candidats.

⇒ *Candidature à un ou plusieurs postes spécifiques (SPEA) :*

La procédure de candidature à un poste spécifique est dématérialisée.

Les personnels intéressés doivent sur l'application i-prof-SIAM :

- mettre à jour leur CV dans la rubrique I-prof (rubrique : mon CV),
- rédiger en ligne une lettre de motivation,
- saisir leur(s) vœu(x).

L'agent qui souhaite donner une priorité à ce vœu doit obligatoirement le formuler en vœu n° 1.

Les candidats doivent au préalable prendre l'attache du chef de l'établissement concerné. Cet échange leur permettra de prendre connaissance du projet d'établissement et au chef d'établissement de s'assurer de la volonté des candidats de s'investir durablement dans ce projet.

A la suite de cet échange, les chefs d'établissement d'accueil et les corps d'inspections concernés émettront un avis pour toute affectation sur ce profil de poste (via i-prof-SIAM)

Concernant les postes de référents en établissement REP+, s'agissant de postes attribués hors mouvement et ouvert aux enseignants de toutes disciplines, les personnels intéressés n'en feront pas la demande sur SIAM. Ils compléteront une fiche qui sera à télécharger sur le site académique et devront avoir un entretien avec le chef d'établissement et l'inspecteur qui donnera un avis.

Fiche n° 5

LES SITUATIONS PARTICULIERES

Les postes en collège REP+

- Les postes situés en collèges REP+, dont la liste est jointe Fiche n° 8, sont offerts au mouvement intra-académique.
- Les personnels intéressés devront les demander en **vœu précis ETB** sur i-prof entre le 16 mars et le 2 avril 2020 (12 heures). Ils prendront également l'attache des chefs des établissements d'accueil en vue d'un entretien obligatoire. A l'issue, les Principaux des établissements concernés formuleront un avis pour le 28 avril 2020 au plus tard..
- Ces agents sollicitant une mutation pour un poste implanté dans un établissement REP+ bénéficieront, dès lors qu'ils auront obtenu un avis favorable du chef de l'établissement d'accueil, d'une bonification de 750 points.
- En cas d'avis identique, le barème global départagera les candidats.

Affectation des professeurs agrégés en lycée

La note de service ministérielle rappelle que les agrégés doivent assurer prioritairement leur service en CPGE et dans les lycées. Une bonification sur vœux exclusifs en lycée répond à cette priorité ainsi qu'un suivi particulier des situations lors des opérations de mouvement selon les possibilités d'affectation.

Disciplines PLP Economie et gestion option Communication et Comptabilité bureautique

Les deux options P8011 (communication) et P8012 (comptabilité bureautique) sont supprimées et regroupées sous le code P 8039 et participent au même mouvement.

Remarque : en cas de suppression d'un poste de la discipline codée P8039, l'agent touché par mesure de carte scolaire est celui qui dispose de la plus faible ancienneté de poste dans l'établissement, parmi l'ensemble des personnels des disciplines P8011 et P8012 dont le support a été transformé en P8039.

Discipline « documentation » en lycée, lycée professionnel et collège

Comme l'an passé, un mouvement commun des professeurs « documentalistes » va leur permettre de demander aussi bien un poste en lycée qu'en lycée professionnel ou collège.

Les professeurs « documentalistes » certifiés ou PLP pourront ainsi solliciter indistinctement un poste en lycée, lycée professionnel ou collège (L0080 ou P0080).

Les psychologues de l'éducation nationale

Les agents ne peuvent participer qu'au seul mouvement de leur spécialité :

➤ éducation, développement et apprentissage (EDA)

OU

➤ éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle (EDO).

⇒ **Formulation des vœux des PSYEN EDA :**

La double participation de ces agents aux mouvements intra académique (2nd degré) et départemental (1er degré) n'est pas autorisée.

A partir de ce mouvement, les psychologues de l'éducation nationale « E.D.A. » pourront mentionner dans leurs vœux, l'école de rattachement qu'ils souhaitent rejoindre (et non plus uniquement la circonscription).

Le vœu précis est le vœu IEN qui correspond à la circonscription demandée.

Les PSY-EN peuvent formuler :

- **un vœu sur un poste précis**, vous choisissez un vœu de type **ETB (=IEN)** ;

Ensuite, il faudra dans SIAM suivre le déroulé suivant : type de vœu « Etablissement » puis « DPT » puis « Commune » et enfin choisir, dans la liste l'IEN correspondant à la circonscription visée.

- **un vœu COM** ; ce vœu ciblera tous les postes de la commune.

- **un vœu large DPT** ; ce vœu ciblera toutes les circonscriptions du département choisi.

Si Les PSY-EN « EDA) souhaitent obtenir une autre école de rattachement au sein de la circonscription que celle où ils sont actuellement titulaire, ils formuleront le vœu de cette même circonscription récépseront l'école sollicitée en rattachement.

☐ Les rattachements s'effectueront au barème si plusieurs agents demandent le même poste

Fiche n° 6 - Mouvement intra-académique 2020 des personnels enseignants, d'éducation du second degré et des psychologues de l'Education nationale - critères de classement – Périmètre de Rouen

CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION FAMILIALE	
Rapprochement de conjoints	85.2 points pour les vœux de type : → tout poste d'un groupement ordonné de communes, des groupements ordonnés de communes limitrophes, d'une zone de remplacement précise (relatif à la commune professionnelle et/ou privée du conjoint) 150.2 points pour les vœux de type : → tout poste du département, toute zone de remplacement du département (relatif à la commune professionnelle et/ou privée du conjoint)
Enfants à charge	75 points par enfant à charge (moins de 18 ans au 31 août 2020) <u>pour les vœux bonifiés au titre du rapprochement de conjoints</u> → tout poste d'un groupement ordonné de communes, des groupements ordonnés de communes limitrophes, d'une zone de remplacement précise, d'un département, d'une zone de remplacement d'un département
Années de séparation	150 points : 1 année 200 points : 2 années 250 points : 3 années 300 points : 4 ans et plus sur tout poste du département, toute zone de remplacement du département (relatif à la commune professionnelle et/ou privée du conjoint) Séparation appréciée au 01/09/2020 - 6 mois de séparation doivent être constatés par année. <u>disposition particulière pour les personnels justifiant au moins de 3 années de séparation : 200 points</u> peuvent être accordés pour le/les vœu(x) de type groupement ordonné de communes, bonifié(s) au titre du rapprochement de conjoints, précédant le vœu tout poste du département bonifié pour rapprochement de conjoints Prise en compte pour moitié des périodes passées en congé parental ou disponibilité pour suivre conjoint Année de stage comptabilisée.
Mutations simultanées (entre 2 conjoints titulaires ou 2 conjoints stagiaires) Une demande entre agents non conjoints est possible mais non bonifiable	55 points pour les vœux : → tout poste d'un groupement ordonné de communes, zone de remplacement précise 100 points pour les vœux : → tout poste d'un département, tout poste de l'académie, périmètre de Rouen toute zone de remplacement d'un département, toute zone de remplacement de l'académie, périmètre de Rouen
Autorité parentale Conjointe (garde alternée – garde partagée – droit de visite)	85.2 points pour les vœux de type : → tout poste d'un groupement ordonné de communes, des groupements ordonnés de communes limitrophes, d'une zone de remplacement précise (relatif à la commune professionnelle et/ou privée de l'autre parent) 150.2 points pour les vœux de type : → tout poste du département, toute zone de remplacement du département (relatif à la commune professionnelle et/ou privée de l'autre parent) auxquels s'ajoutent la bonification pour enfant à charge et éventuellement les années de séparation
Situation de parent isolé (autorité parentale exclusive)	150 points pour un enfant à charge 180 points pour deux enfants et plus à charge → pour les vœux : tout poste d'une commune, des communes limitrophes, tout poste d'un groupement ordonné de communes, des groupements ordonnés de communes limitrophes, tout poste dans le département, zone de remplacement précise, toute zone du département (relatif à la résidence de l'enfant. La bonification est accordée à la condition que l'affectation qui en découle améliore les conditions de vie ou de garde de l'enfant.

CRITERE DE CLASSEMENT LIE A LA SITUATION PERSONNELLE

Priorité au titre du handicap	• 1 000 points pour le vœu considéré prioritaire (vœux larges : GEO, DPT, ZR) • 70 points attribués aux bénéficiaires de l'Obligation d'emploi sur tous les vœux (non cumulable avec les 1000 points)
-------------------------------	--

CRITERES DE CLASSEMENT LIES A L'EXPERIENCE ET AU PARCOURS PROFESSIONNEL

Mesure de carte scolaire	1500 points pour les vœux de priorité de réaffectation : ➔ MCS en établissement : - établissement de la mesure de carte scolaire, et, en référence à cet établissement <u>tout poste</u> (1) - de la commune, - de toute commune située le plus proche autour de l'établissement (2) - du groupement ordonné de communes correspondant à l'établissement de la mesure (2) - du département, - de l'académie, périmètre de Rouen (1) à l'exception des professeurs agrégés qui peuvent ne demander que des lycées (2) vœux susceptibles d'être bonifiés en respect des conditions définies ➔ MCS en zone de remplacement : zone de remplacement de la mesure de carte scolaire, nouvelle zone de remplacement 500 points de bonification complémentaire pour les agents ayant déjà fait l'objet d'une MCS															
Exercice en établissements relevant de l'Education Prioritaire : REP + , REP et/ou Etablissements relevant de la politique de la ville	<u>Date de prise en compte de l'ancienneté de poste dans ces EPLE : 31 août 2020</u> • 150 points : 5 années d'ancienneté et plus dans un établissement REP+ ou politique de la ville • 80 points : 5 années d'ancienneté et plus dans un établissement REP ➔ tout poste d'une commune, tout poste d'un groupement ordonné de communes, tout poste d'un département, tout poste de l'académie, d'une zone de remplacement précise, toute zone de remplacement d'un département, toute zone de remplacement de l'académie. Pour les TZR, possibilité d'obtenir la bonification si exercice pendant 5 ans (du 1er septembre 2015 au 31 août 2020), y compris dans différents établissements, sur demande de l'intéressé(e) et présentation des justificatifs (6 mois d'exercice = 1 an)															
<u>Dispositif transitoire :</u> Exercice en lycée précédemment classé APV (ancienneté de poste au 31/08/2015)	• 30 points : pour 1 année • 40 points : pour 2 années • 50 points : pour 3 années • 65 points : pour 4 années • 95 points : pour 5 à 7 années • 110 points : à partir de la 8^{ème} année ➔ tout poste d'une commune, tout poste d'un groupement ordonné de communes, tout poste d'un département, tout poste de l'académie, d'une zone de remplacement précise, toute zone de remplacement d'un département, toute zone de remplacement de l'académie															
<u>Mesure de carte scolaire :</u> Sortie anticipée d'un établissement classé REP+ ou REP	<u>Date de prise en compte de l'ancienneté de poste dans ces EPLE : 31 août 2020</u> <table><tr><td></td><td>REP+</td><td>REP</td></tr><tr><td>1 an</td><td>50 points</td><td>20 points</td></tr><tr><td>2 ans</td><td>70 points</td><td>30 points</td></tr><tr><td>3 ans</td><td>90 points</td><td>40 points</td></tr><tr><td>4 ans</td><td>110 points</td><td>50 points</td></tr></table>		REP+	REP	1 an	50 points	20 points	2 ans	70 points	30 points	3 ans	90 points	40 points	4 ans	110 points	50 points
	REP+	REP														
1 an	50 points	20 points														
2 ans	70 points	30 points														
3 ans	90 points	40 points														
4 ans	110 points	50 points														
Sportif de haut niveau	• 50 points par année (plafonné à 200 points) pour les vœux : ➔ tout poste d'un département, tout poste de l'académie toute zone de remplacement du département (en référence au poste occupé précédemment en qualité de titulaire), toute zone de remplacement de l'académie, toute zone de remplacement d'un département pour les ex-TZR															
Affectation avec complément de service	<u>Dans le cas de compléments de service effectués durant l'année scolaire 2019-2020 dans 3 établissements d'au moins deux communes différentes – sur demande et sur justificatifs à joindre à la confirmation de la demande.</u> • 30 points seront attribués pour les vœux : => tout poste d'une commune, tout poste d'un groupe ordonné de communes, tout poste d'un département, tout poste de l'académie <u>sur justificatifs</u>															

Stagiaire, lauréat de concours	- Pour tous les personnels stagiaires n'ayant pas la qualité d'ex contractuel enseignant de l'EN (et sur demande des intéressés) : → 10 points sur le 1^{er} vœu : GEO (typé*) quel que soit son positionnement dans l'ordre des vœux - Pour les ex enseignants contractuels du 1^{ER} ou 2nd degré de l'Education nationale, les ex COP/PSY-EN,, les ex CPE contractuels, les ex PE psychologues scolaires contractuels, les ex MA garantis d'emploi ainsi que les ex MI/SE, ex AED, les AESH, les ex EAP et les ex contractuels CFA, pour les vœux : → 50 points pour les vœux : tout poste GEO, toute zone de remplacement précise → 80 points pour les vœux : tout poste d'un département, tout poste de l'académie, périmètre de Rouen toute zone de remplacement d'un département (ZRD) , toute zone de remplacement de l'académie, périmètre de Rouen (ZRA).
Stagiaire ex-titulaire d'un corps autre que celui des personnels enseignants d'éducation et d'orientation	• 1 000 points pour les vœux : tout poste du département (de la dernière affectation en qualité de titulaire dans l'Académie), tout poste de l'académie
Stagiaire ex-titulaire d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation	• 1 000 points pour les vœux : → tout poste du département, tout poste de l'académie → pour les ex-TZR : toute zone de remplacement du département ou de l'académie
Réintégration à divers titres : disponibilité, enseignement privé, emploi fonctionnel, enseignement supérieur, retour de COM, détachement, mise à disposition d'un autre organisme réadaptation, congé avec perte du poste, sortant de PACD, PALD (CLD notamment) ...	• 1 000 points pour les vœux : - tout poste d'un département (de la dernière affectation en qualité de titulaire dans l'Académie), - tout poste de l'académie - Pour les ex-TZR : - toute zone de remplacement du département, - toute zone de remplacement de l'académie, périmètre de Rouen
Valorisation des fonctions de remplacement (TZR) dans la zone d'affectation actuelle	• 10 points par an les 5 premières années • 70 points pour 6 ans • 90 points pour 7 ans • 110 points pour 8 ans • 130 points pour 9 ans • 150 points pour 10 ans • 10 points par année supplémentaire → pour les vœux : tout poste d'une commune, tout poste d'un groupement ordonné de communes, zone de remplacement précise, tout poste d'un département, tout poste de l'académie, toute zone de remplacement d'un département, toute zone de remplacement de l'académie
Stabilisation de titulaire sur zone de remplacement	• 45 points pour les vœux : → tout poste des communes de Gisors - Les Andelys - Verneuil d'Avre et d'Iton - Vernon et Le Havre • 55 points pour les vœux : → tout poste des groupements ordonnés de communes de : Évreux et environs - Gisors et environs - Verneuil d'Avre et d'Iton et environs - Vernon et environs - Elbeuf et environs - Le Havre et environs <u>Disposition particulière concernant la valorisation des vœux de type groupement ordonné de communes : dès lors qu'une demande comportera au moins deux vœux de demande de stabilisation pour des groupements ordonnés de communes ci-dessus désignés, ou plus, 60 points de bonifications seront accordés pour ces vœux au lieu de 55.</u> • 80 points pour le vœu → tout poste du département de l'Eure • 60 points pour le vœu → tout poste du département de la Seine-Maritime • 90 points pour le vœu → tout poste de l'académie, périmètre de Rouen

- Reconversion validée - Personnels de l'Education nationale accueillis par voie de détachement	• 1000 points pour les vœux : ➔ tout poste dans le département, tout poste dans l'académie, toute zone de remplacement du département, toute zone de remplacement de l'académie • 30 points pour le vœu : ➔ tout poste d'un groupement ordonné de communes (sans référence au GOC du poste occupé précédemment)
Vœu d'affectation en établissement classé REP+	• 750 points pour les vœux : établissements précis (ETB) Après entretien obligatoire du candidat avec le chef de l'établissement REP+. Ces points seront attribués dès lors que l'avis est favorable.
Vœu d'affectation en lycée (professeur agrégé)	• 120 points pour les vœux : établissement (lycée), tout poste en lycée d'une commune, d'un groupement ordonné de communes • 130 points pour le vœu : tout poste en lycée d'un département • 140 points pour le vœu : tout poste en lycée de l'académie, périmètre de rouen Disposition particulière : l'obligation d'accepter une affectation dans toute catégorie d'établissement ne sera pas opposée aux professeurs agrégés souhaitant présenter une demande de rapprochement de conjoints et privilégier une affectation en lycée. Quelle que soit leur discipline de recrutement, les professeurs agrégés pourront cumuler les bonifications pour vœux d'affectation en lycée et les bonifications pour demande de rapprochement de conjoints (vœux de type groupement ordonné de communes ou plus larges susceptibles d'être bonifiés au titre du rapprochement de conjoints)
Ancienneté de service (élément fixe du barème)	Date de prise en charge de l'échelon : 31 août 2019 par promotion ou 1^{er} septembre 2019 par classement initial ou reclassement) - Classe normale : 14 points du 1^{er} au 2^{ème} échelon + 7 points par échelon à compter du 3^{ème} échelon - Hors Classe : 56 points forfaitaires + 7 points par échelon pour les certifiés et assimilés 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors classe pour les agrégés les agrégés hors classe au 4^{ème} échelon peuvent prétendre à 98 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon) - Classe exceptionnelle : 77 points forfaitaires + 7 points par échelon, dans la limite de 98 points
Ancienneté de poste (élément fixe du barème)	Date de prise en compte de l'ancienneté de poste : 31 août 2020 • 20 points par année + 40 points par tranche de 4 années d'ancienneté dans le poste ➔ tout type de vœu
CRITERE DE CLASSEMENT LIE A LA REPETITION DE LA DEMANDE	
Vœu préférentiel	• 20 points par an pour le vœu ➔ tout poste du département de référence (formulé en rang 1) à partir de la seconde année de formulation
Observations	• « Rapprochement de conjoints » = points non cumulables avec les points « parent isolé », « autorité parentale conjointe » et « mutation simultanée ». • « Mutations simultanées » = points non cumulables avec les points « rapprochement de conjoints », « parent isolé », « autorité parentale conjointe » et « vœu préférentiel » • « Autorité parentale conjointe » = points non cumulables avec les points « rapprochement de conjoints », « parent isolé » et « mutation simultanée ». • « Vœu préférentiel » = points non cumulables avec les points « bonifications familiales ».

LES BONIFICATIONS LIEES A LA SITUATION FAMILIALE

Le rapprochement de conjoints

Bénéficiaires :

- ✓ les agents mariés ou liés par un PACS au plus tard le 31 août 2019,
- ✓ les agents non mariés, ni pacsés ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} avril 2020, ou ayant reconnu par anticipation, au plus tard le 1^{er} avril 2020, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.
- ✓ Les agents dont le conjoint exerce une activité professionnelle ou est inscrit à Pôle Emploi après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2017.
- ✓ Les agents dont le conjoint est étudiant engagé dans un cursus de formation professionnelle diplômante d'au minimum 3 ans au sein d'un établissement recrutant sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme.

Des points sont accordés pour :

- des vœux portant sur **le groupement ordonné de communes**, les groupements ordonnés de communes limitrophes, une ZRE, une **ZRD** ou un département correspondant au lieu de résidence professionnelle du conjoint. Le lieu de résidence privée peut être pris en compte sous réserve d'être compatible avec le lieu de résidence professionnelle. Cette compatibilité est appréciée par les services gestionnaires au vu des pièces justificatives fournies au dossier.
- les enfants à charge : les enfants pris en compte sont les enfants à charge âgés de moins de 18 ans au 31 août 2020 et les enfants nés ou à naître reconnus au plus tard le 1^{er} avril 2020.
- Les années de séparation : la séparation peut être appréciée au plus tard le 1^{er} septembre 2020 sous réserve de fournir les pièces justificatives avec la confirmation d'inscription.
- Pour chaque année de séparation demandée, la situation de séparation doit être justifiée et doit être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée.
- Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint sont comptabilisées pour moitié de leur durée.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint,
 - de mise à disposition ou de détachement,
 - de position de non-activité,
 - les CLD et CLM,
 - le congé de formation professionnelle,
 - les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit à Pôle Emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique,
 - les années pendant lesquelles l'agent titulaire n'était pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou supérieur.
-
- Sur présentation des pièces justificatives, les années de séparation antérieures à l'entrée dans l'académie, périmètre de Rouen, sont prises en compte quand les conjoints ne sont pas affectés sur le même département.
 - Pour les stagiaires ex-titulaires d'un corps relevant de la DGRH, le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures.
 - Les fonctionnaires stagiaires peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année(s) de stage (y compris période de renouvellement ou de prolongation de stage).
 - Pour les fonctionnaires stagiaires devant obtenir une 1^{ère} affectation en tant que titulaire, c'est le département d'implantation de l'établissement d'exercice qui est considéré résidence professionnelle.

La mutation simultanée

- Une bonification est accordée pour deux conjoints titulaires OU deux conjoints stagiaires OU deux conjoints - 1 titulaire et 1 stagiaire ex titulaire d'un corps géré par la DGRH - (pas de possibilité de panachage entre MS et rapprochements de conjoints).
- Ce choix effectué en phase inter doit être reconduit en phase intra.
- Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.
- Cette bonification garantit une affectation des conjoints sur le même département (ZR et/ou poste fixe ETB).

IMPORTANT : Si un des candidats ne dispose pas du barème suffisant pour obtenir le département souhaité, ils seront affectés sur un département qui peut accueillir les deux agents

L'autorité parentale conjointe

- Les demandes concernent les agents ayant à charge un enfant âgé de moins de 18 ans au 31 août 2020 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée – garde partagée – droit de visite) justifiée par une décision de justice.
- L'octroi de cette bonification tend à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.
- Elle s'applique selon les mêmes conditions que le rapprochement de conjoints sous réserve de produire les justificatifs demandés.

La situation de parent isolé

- Les demandes concernent les agents **exerçant l'autorité parentale exclusive** et ayant à charge un enfant âgé de moins de 18 ans au 31 août 2020.
- L'octroi de cette bonification doit permettre d'améliorer les conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille, ...).

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « **toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un poly handicap ou d'un trouble de santé invalidant** ».

La procédure concerne les personnels titulaires et stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

L'objectif de la bonification qui pourra être accordée aux personnels est d'améliorer significativement les conditions de vie de l'agent handicapé. Seuls peuvent prétendre à l'octroi de points supplémentaires, les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie,
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain,
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité,
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale,
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires,
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

• **Modalités de constitution du dossier de demande de bonification au titre du handicap**

Les agents qui sollicitent une mutation intra-académique au titre du handicap doivent adresser **directement** pour le **2 avril 2020** au plus tard au médecin conseiller technique du Recteur, un dossier complet composé des pièces suivantes :

- la fiche de renseignement jointe ci-après
- les pièces justifiant de la situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi,
- la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH),
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera significativement les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapés,
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Rectorat de Normandie – Périmètre de Rouen
– service médical
25 rue de Fontenelle
76037 Rouen cédex 1
Téléphone : 02.32.08.91.52
Adresse électronique : med-prev@ac-rouen.fr

L'attention des candidats est attirée sur le fait que l'étude des situations médicales par le médecin des personnels se fait exclusivement sur dossier. Tout dossier incomplet ou insuffisamment renseigné ne pourra pas être instruit. Les personnels entrant dans l'académie qui ont obtenu au mouvement inter académique une bonification octroyée au titre du handicap doivent **impérativement** déposer un dossier auprès du médecin des personnels du rectorat de l'académie de Normandie, périmètre de Rouen, pour bénéficier éventuellement de l'octroi de ces points au mouvement intra-académique...

La bonification de 1000 points pourra éventuellement être attribuée par le recteur sur le premier vœu GEO – groupement ordonné de commune (typé*), après avoir pris connaissance de l'avis du médecin. De plus, chaque candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi se verra, sous réserve de la production de la pièce justificative à la DPE, attribuer une bonification automatique de 70 points sur chaque vœu émis, non cumulable avec la bonification de 1000 points décrite précédemment.

MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE 2020
DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE,
D'EDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE

DEMANDE FORMULEE AU TITRE DU HANDICAP

À compléter et à retourner au service du médecin de prévention
à l'adresse susvisée **pour le 2 avril 2020**, délai de rigueur.

La procédure concerne les personnels titulaires, stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Nom : **Nom de naissance :**

Prénom : **Date de naissance :**

Situation familiale : ☐ Célibataire ☐ Marié(e) ☐ Pacsé(e) ☐ Divorcé(e) ☐ Veuf(ve) ☐ Union libre

Enfants à charge :

Grade et discipline :

Situation administrative actuelle : ☐ En activité ☐ Autre

Établissement d'exercice :

Adresse personnelle :

Mél : **Tél :**

- Bénéficiaire de l'obligation d'emploi (loi du 11 février 2005) : oui non

- Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé : oui non

☐ De l'intéressé(e)

☐ Du conjoint

☐ D'un enfant à charge

(joindre un justificatif)

Indiquer les vœux de mutation saisis dans SIAM – lprof (seuls les vœux GEO ou ZRE pourront être bonifiés)
1 :
2 :
3 :
4 :
5 :
6 :

Merci de joindre obligatoirement :

- une lettre motivant votre demande
- un certificat médical détaillé,
- la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et/ou votre carte de bénéficiaire de l'obligation d'emploi,
- tous éléments complémentaires permettant d'apprécier la situation personnelle de l'agent sollicitant la bonification spécifique
- toutes pièces attestant que la mutation sollicitée améliorera significativement les conditions de vie de l'agent ou de son conjoint ou de son enfant.

L'attention des personnels doit être attirée sur le fait que les dossiers incomplets ou parvenant après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas instruits.

Fiche n° 6/3 - L'ANCIENNETE DE POSTE

Le poste peut être une affectation dans le second degré (affectation définitive dans un établissement, zone de remplacement), dans l'enseignement supérieur ou en détachement ou une mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme.

Sont comptabilisées les années scolaires correspondant à des affectations ministérielles provisoires postérieures à la dernière affectation définitive.

20 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire (date de prise en compte de l'ancienneté de poste : 31/08/2020).

+ 40 points supplémentaires sont accordés par tranche de 4 années d'ancienneté dans le poste,

Ne sont pas interruptifs de l'ancienneté dans un poste, en cas de réintégration dans le poste dans l'ancienne académie :

- le congé de mobilité
- le service national,
- le détachement en cycles préparatoires (CAPET, P.L.P, ENA, ENM),
- le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences,
- le congé de longue durée, de longue maladie,
- le congé parental,
- une période de reconversion pour changement de discipline.

Cas particuliers :

- *Changement de corps* : les personnels d'enseignement titulaires d'un corps du second degré maintenus dans leur poste, mais ayant changé de corps ou de grade par concours ou liste d'aptitude, conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline.
- Il en est de même pour les personnels qui ont dû changer de poste à la suite d'un changement de corps (ex : P.L.P ou professeurs des écoles reçus au CAPES, CAPET...). Les enseignants qui n'obtiendraient pas satisfaction dans leurs vœux de mutation conserveraient le bénéfice de l'ancienneté de poste jusqu'à l'obtention d'une nouvelle affectation (pièces justificatives à joindre).
- *Changement de discipline* : les personnels d'enseignement et d'éducation dont l'aptitude à enseigner dans une autre discipline a fait l'objet d'une validation par les corps d'inspection, conservent l'ancienneté de poste acquise précédemment.
- *Mesure de carte scolaire* : les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise sauf s'ils ont obtenu un poste sur un vœu non bonifié.
- *Détachement* : l'ancienneté retenue sera celle accomplie au titre des services effectués en détachement en tant que titulaire.
- *Postes adaptés* : l'ancienneté prise en compte pour les personnels sur poste adapté de courte ou de longue durée est celle acquise dans l'ancien poste augmentée du nombre d'années effectuées en poste adapté.

Fiche n° 6/4 - L'éducation prioritaire

Les bénéficiaires

- Les candidats affectés dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire (EP) : REP+, REP, politique de la ville ;
- Les candidats affectés dans un lycée relevant de l'ancien dispositif APV avec une ancienneté de poste dans cet établissement au 31/08/2015 ;
- Les enseignants « mesure de carte scolaire » : sortie anticipée d'un établissement classé REP+ ou REP

Les services effectués en tant que stagiaire ne sont pas pris en compte.

Les bonifications

✓ Une bonification « Education Prioritaire » :

- EPLE classé REP + au 31/08/2020 : 150 points pour 5 ans de services effectifs et continus dans le EPLE
- EPLE classé REP au 31/08/2020 : 80 points pour 5 ans de services effectifs et continus dans le même établissement.
- L'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement éducation prioritaire.
- Les candidats ayant participé au mouvement inter académique n'ont pas à fournir de nouvelles pièces justificatives pour la prise en compte de ces bonifications.

Pour les TZR, possibilité d'obtenir une bonification si exercice des fonctions pendant 5 ans (du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2020), dans ce type d'établissement y compris dans différents établissements, sur demande de l'intéressé(e) et présentation de justificatifs (6 mois d'exercice = 1 an).

✓ Une bonification « clause de sauvegarde » APV pour les affectations en lycée uniquement

- attribuée sur la base de l'ancienneté acquise au 31/08/2015) :

• AP = 1 an	30 pts
• AP = 2 ans	40 pts
• AP = 3 ans	50 pts
• AP = 4 ans	60 pts
▪ AP comprise entre 5 et 7 ans	95 pts
▪ A partir de 8 ans d'AP	110 pts

✓ Sortie anticipée du dispositif REP+ ou REP par « mesure de carte scolaire », au 31/08/2020

Ancienneté poste	REP+	REP
1 an	50 points	20 points
2 ans	70 points	30 points
3 ans	90 points	40 points
4 ans	110 points	50 points

Fiche n° 7 – Pièces justificatives récentes **à adresser à l'appui de la demande (datées de 2019 au moins)**

Toutes les situations ouvrant droit à des bonifications doivent être justifiées par des pièces récentes datant de 2019 au moins, jointes à la confirmation de la demande de mutation. La prise en compte des situations est fixée au 31 août 2020.

L'attribution des bonifications liées à la situation de chaque candidat (rapprochement de conjoint, autorité parentale conjointe, situation de parent isolé ...) est subordonnée à la production des pièces justificatives suivantes :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- certificats de grossesse délivrés au plus tard le 1^{er} avril 2020 recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficiaire de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée délivrée par la Mairie avant le 1^{er} avril 2020. Ces pièces devront être adressées dans les meilleurs délais et en tout état de cause pour 8 avril 2020 ;
- dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;
- justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité et extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 août 2019 ou toute autre pièce permettant d'attester la non-dissolution de PACS à cette date et portant l'identité du partenaire.
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaires ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers,...), sauf si celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale ;
- en cas de chômage, fournir en plus une attestation récente d'inscription comme demandeur d'emploi à Pôle emploi et une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31/08/2017, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- pour les conjoints chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les autoentrepreneurs ou structures équivalentes, une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations,...);
- la promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche) pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), avec la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération ;
- pour les conjoints étudiants engagés dans un cursus d'au minimum 3 années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours, toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, de réussite au concours...)
- pour les conjoints ATER ou doctorants contractuels formations professionnelles, copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée et les bulletins de salaire correspondants (dispositif valable pour les seuls enseignants titulaires, aucun rapprochement de conjoints n'étant possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire) ;
- pour les conjoints engagés dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois, copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaires correspondants ;
- pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toute pièce utile attestant du domicile (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail...) ;
- **pour les personnels en situation d'autorité parentale conjointe**, en plus de la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge, les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- **pour les personnels en situation de parent isolé**, outre la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale exclusive, joindre toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...).

Autres situations à justifier :

- stagiaire ex-contractuel : un état des services d'ex enseignants contractuels du premier ou second degré public, ex CPE contractuels, ex Psy-EN, ex MA garantis d'emploi, ex AED, ex AESH
- contrats pour les stagiaires ex EAP et ex contractuel CFA,
- stagiaires précédemment titulaires : arrêté de titularisation et d'affectation en qualité de fonctionnaire titulaire avant réussite au concours, ou de changement de corps par liste d'aptitude,
- dernier arrêté d'affectation en cas de réintégration, et toute pièce justifiant la situation administrative actuelle

Attention : Toute fausse déclaration ou pièce justificative entraînera la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.

AIDE A LA SAISIE DES VŒUX = Codifications :

Afin de remplir votre demande dans les meilleures conditions, vous trouverez, ci-après, les codes nécessaires à la formulation des vœux (codes des groupements de communes, des zones de remplacement, des IEN pour les psychologues de l'éducation nationale).

Les **codes des établissements** sont rappelés dans l'annuaire des établissements publics du second degré de l'année 2019/2020 qui figure sur le portail-métier.

⇒ **Les codes des Zones géographiques de remplacement à utiliser sont les suivants :**

Dénomination	Code à utiliser
ZRD - département de l'Eure	027010ZY
ZRE - Bernay	027002ZD
ZRE - Evreux	027001ZV
ZRE - Vernon	027003ZM
ZRD - département de la Seine-Maritime	076010ZK
ZRE - Rouen-Barentin	076007ZJ
ZRE – Dieppe	076004ZH
ZRE – Neufchâtel-en-Bray	076002ZR
ZRE – Le Havre – Lillebonne	076008ZT
ZRA – académie, périmètre de Rouen	076100ZT

➤ **Peuvent solliciter une ZRE :**

- les enseignants des disciplines de lycée : lettres classiques, lettres modernes, histoire-géographie, anglais, mathématiques, sciences physiques, SVT et EPS
- les enseignants des disciplines de type lycée professionnel : Lettres/histoire-géographie, lettres/anglais et mathématiques/sciences physiques.

➤ **Peuvent solliciter une ZRD :**

- les enseignants des disciplines de lycée : philosophie, allemand, espagnol, SES, arts plastiques, arts appliqués, documentation, éducation musicale, technologie, économie et gestion et biotechnologie
- les enseignants des disciplines de type lycée professionnel : lettres/allemand, lettres/espagnol, technologie, économie et gestion, biotechnologie et arts appliqués.

➤ Les enseignants des autres disciplines ne peuvent solliciter qu'une ZRA.

⇒ **Vous trouverez, ci-après, les codes des groupements ordonnés de communes :**

Dénomination	Code à utiliser
Département de l'Eure	027
BERNAY et environs	027953
EVREUX et environs	027951
GISORS et environs	027957
LOUVIERS et environs	027954
PONT-AUDEMER et environs	027955
VERNEUIL D'AVRE et D'ITON et environs	027956
VERNON et environs	027952

Département de la Seine-Maritime	076
ROUEN et environs	076951
ROUEN et banlieue Sud	076961
ROUEN et banlieue Est et Nord-Est	076952
ROUEN et banlieue Nord et Nord-Ouest	076953
LE HAVRE et environs	076954
BARENTIN et environs	076955
EU et environs	076963
YVETOT et environs	076957
DIEPPE et environs	076958
FECAMP et environs	076959
ELBEUF et environs	076960
FORGES LES EAUX et environs	076962
Académie de NORMANDIE - Périmètre de ROUEN	021

⇒ **Liste des 12 collèges classés REP+**

027 1286B	VAL DE REUIL	Collège Alphonse Allais
076 1703N	DIEPPE	Collège Albert Camus
076 2459K	ELBEUF	Collège Nelson Mandela
076 0050S	LE HAVRE	Collège Jules Vallès
076 1739C	LE HAVRE	Collège René Descartes
076 1782Z	LE HAVRE	Collège Eugène Varlin
076 1783A	LE HAVRE	Collège Jacques Monod
076 2127Z	LE HAVRE	Collège Henri Wallon
076 2173Z	LE HAVRE	Collège Marcel Pagnol
076 0100W	ROUEN	Collège Boieldieu
076 1780X	ROUEN	Collège Georges Braque
076 2132E	SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	Collège Robespierre

⇒ **Les codes des IEN de circonscription sont les suivantes :**

0271031Z	LES ANDELYS	IEN
0271032A	BERNAY	IEN
0271309B	EVREUX II	IEN
0271596N	EVREUX III	IEN
0271799J	EVREUX V	IEN
0271035D	LOUVIERS	IEN
0271480M	LE NEUBOURG	IEN
0271034C	PONT AUDEMER	IEN
0271036E	SAINT ANDRE DE L'EURE	IEN
0271648V	VAL DE REUIL	IEN
0271037F	VERNON	IEN

0760181J	BARENTIN	IEN
0760194Y	BOIS GUILLAUME	IEN
0763319V	CANTELEU	IEN
0761770L	DARNETAL	IEN
0760183L	DIEPPE EST	IEN
0760184M	DIEPPE OUEST	IEN
0760193X	ELBEUF	IEN
0760185N	EU	IEN
0761932M	FECAMP	IEN
0762958C	LE GRAND QUEVILLY	IEN
0760186P	LE HAVRE NORD	IEN
0762162M	LE HAVRE EST	IEN
0760187R	LE HAVRE OUEST	IEN
0760188S	LE HAVRE SUD	IEN
0760182K	LILLEBONNE	IEN
0760195Z	MAROMME	IEN
0760189T	MONTIVILLIERS	IEN
0760190U	NEUFCHATEL-EN-BRAY	IEN
0760192W	ROUEN SUD	IEN
0762122U	ROUEN NORD	IEN
0762957B	ROUEN CENTRE	IEN
0760196A	SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	IEN
0762974V	SAINT VALERY EN CAUX	IEN
0762629V	YVETOT	IEN

CONSEIL POUR LA FORMULATION DES VOEUX :

➤ Ordonner les vœux du plus précis au plus large :

Il est inopérant de formuler un vœu précis après un vœu large appartenant à une même zone géographique (ex : le vœu COM Rouen placé après le vœu DPT 76 sera inopérant – de même un vœu précis « Collège X à Yvetot » après un vœu COM Yvetot).

Dans le cas de vœux larges, il est conseillé de formuler, en amont, un vœu plus précis appartenant à la zone géographique du vœu large demandé.

Graduation des vœux du plus précis au plus large : ETB – COM – GEO - DPT

Vœux sur Zone de Remplacement : Le(s) vœu(x) ZRE (précis) sont formulés, par ordre de préférence, avant le vœu ZRD (large) correspondant et ZRA.

Vous êtes déjà affecté dans l'académie, périmètre de Rouen, à titre définitif et souhaitez changer d'établissement : Il vous est rappelé que les vœux GEO (groupement ordonné de communes) sont assortis de bonifications contrairement au vœu précis ETB ou au vœu COM.

Si vous formulez le vœu GEO correspondant à la zone géographique où vous êtes DEJA titulaire d'un poste définitif en établissement, ce vœu ne déclenchera pas les bonifications familiales.

Vous êtes affecté(e) dans l'académie de Normandie, périmètre de Rouen suite au mouvement inter-académique : En l'absence de postes vacants conformes à vos vœux, vous êtes soumis à la règle de l'extension. Un vœu « département » peut vous permettre alors de vous fixer dans le département de votre choix.

Fiche n° 9 – TRAITEMENT DES DEMANDES

Le traitement des demandes tient compte du barème des candidats et des postes à pourvoir. Il s'effectue de façon à satisfaire le plus de candidats ; et pour chaque candidat, il recherchera, au regard des critères de classement, à satisfaire le vœu de meilleur rang possible.

Le traitement des demandes s'effectue au moyen d'un algorithme qui enchaînera les phases décrites ci-dessous :

Phase 1 : Classement des candidats et attribution des postes vacants ou libérés

L'algorithme propose de réaliser des mutations sur les postes vacants ou libérés, en cherchant à affecter le candidat ayant le plus grand nombre de points de bonifications. Le rang de vœu n'intervient pas pour départager les candidats.

Classement des candidats : Lors de cette phase, on crée une "pile" pour toutes les familles de postes mis au mouvement (discipline-établissement-profil de poste). On trouve en haut de chaque "pile", les candidats ayant le plus grand nombre de points.

Pour chaque poste, tous les agents ayant formulé des vœux précis ou larges, en tenant compte des profils et des catégories d'établissement acceptés, sont classés par ordre décroissant du total de points de bonifications par vœu.

Qui, dans chaque "pile" obtient le poste vacant ?

Tout poste vacant est proposé à l'agent classé premier sur la "pile" correspondante (c'est-à-dire celui qui a le meilleur barème de tous les candidats classés).

La règle suivante doit être considérée : pour tout poste à pourvoir, la satisfaction d'un vœu précis est préférée à celle d'un vœu large à condition que le respect de cette règle n'empêche pas l'entrée dans la zone d'un candidat de barème supérieur.

Exemple :

CANDIDAT classé en rang 1 : Pierre (barème 200) avec un vœu de type département (vœu large)

CANDIDAT classé en rang 2 : Jeanne (barème 100) avec un vœu de type établissement (vœu précis)

Jeanne, bien que classée seconde aura la priorité sur Pierre, à la seule condition qu'un autre poste soit disponible dans le département pour permettre la satisfaction du vœu large de Pierre.

Conséquences pour les vœux et le poste occupé par l'agent qui obtient un poste :

Ses vœux de moins bons rangs sont exclus de la suite des traitements ; il est éliminé des autres "piles" où il pouvait être classé.

S'il occupe un poste en qualité de titulaire, l'algorithme ajoute un poste vacant dans la pile correspondante.

Quand cette phase s'arrête-t-elle ?

L'opération est réitérée tant qu'il reste des postes vacants avec des candidats classés.

Phase 2 : Optimisation de la recherche sur vœux géographiques larges par permutations simples : amélioration des rangs de vœux

Cette seconde phase permet d'améliorer le rang de vœu obtenu dans une zone sur la base d'un vœu large. Les permutations ne peuvent être réalisées que si le total des points détenus par les candidats le permet : les personnels permutés doivent avoir suffisamment de points pour obtenir un poste (barre d'entrée). Dans cette recherche d'optimisation, aucun candidat ne peut voir son rang de vœu dégradé.

Phase 3 : Recherche d'affectation sur vœux géographiques larges : optimisation des distances

Les affectations proposées aux agents qui entrent dans une zone avec un vœu large sont examinées pour essayer de les rapprocher au plus près de leur vœu indicatif de meilleur rang.

Principe:

Dans le traitement des vœux géographiques, comme dans la procédure d'extension de vœux, si plusieurs possibilités d'affectation s'offrent au sein de la zone géographique considérée, les vœux précis sont traités prioritairement. En conséquence, le traitement cherche à nouveau sur cette base à réaliser des permutations entre candidats nommés dans une zone, dans le but de les rapprocher de leur vœu indicatif respectif.

Quelle est la référence à partir de laquelle on optimise la distance ? (notion de vœu indicatif)

La référence est le vœu indicatif de la zone. Il s'agit d'un vœu de rang inférieur au vœu large satisfait initialement, exprimé par le candidat, et qui est le plus près géographiquement pour la zone considérée.

Exemple :

Matthieu a formulé les vœux suivants :

- 1 - commune X (située dans le département D2)
- 2 - commune Y (située dans le département D2)
- 3 - commune A (située dans le département D1) : Sera le vœu indicatif de référence pour le vœu large département D 1
- 4 - commune B (située dans le département D1)
- 5 - commune C (située dans le département D1)
- 6 - département D1

L'algorithme propose d'affecter l'agent sur son vœu large de rang 6 (département D1), sur un poste implanté dans la commune B.

Les vœux 1 et 2 ne correspondent pas à ce département, mais le vœu de rang 3 porte sur une commune du département. C'est le premier vœu le plus précis envisageable.

Pour la zone "département D1", il s'agit du vœu indicatif du candidat : on tentera de l'affecter dans le département, sur le poste le plus proche possible de la commune A.

A NOTER

S'il n'y a pas de vœu indicatif précédant un vœu large pour orienter la recherche d'affectation, la mutation est envisagée de manière indifférenciée dans la zone.

Les vœux précis étant traités prioritairement, si plusieurs possibilités d'affectation s'offrent au sein d'une zone géographique, il est conseillé d'exprimer au moins un vœu de type commune ou groupement ordonné de communes pour guider la recherche.

Phase 4 : Recherche d'optimisation en proposant toutes permutations possibles

Fiche n° 10 – LES REGLES D'EXTENSION

Après l'examen de tous les vœux, un candidat qui, devant obligatoirement obtenir une affectation, n'a pas obtenu satisfaction sur l'un de ses vœux, des vœux automatiques d'extension sont ajoutés à la demande initiale et sont traités de la même manière qu'un vœu personnel.

NB : Les personnels touchés par mesure de carte scolaire ne sont pas soumis à la procédure d'extension de vœux, ni les personnels déjà affectés à titre définitif en établissement de l'académie qui restent sur leur établissement s'ils ne sont pas mutés dans leurs vœux.

La procédure d'extension :

Le barème retenu pour ces vœux est le barème le moins élevé parmi les vœux du candidat.

Il est donc recommandé de formuler des vœux sur lesquels s'appliquent des bonifications (vœux).

L'affectation en extension s'effectue en fonction du premier vœu exprimé, la zone géographique s'étendant progressivement. Elle est examinée de la manière suivante :

Le traitement par défaut prévoit d'examiner d'abord les affectations dans des postes en établissement vacant de l'académie, périmètre de Rouen, puis en zone de remplacement.

Le premier vœu constitue le point de départ de l'analyse de l'extension.

- L'extension s'effectue sur le poste en établissement le plus proche du premier vœu (par utilisation d'une carte des distances). En cas d'impossibilité d'affectation sur un poste fixe sur le département correspondant au premier vœu puis par extension aux départements voisins*, l'extension est appliquée à la Z.R. la plus proche (par utilisation d'une carte des distances entre la commune définie en premier vœu et le centre géographique de la Z.R.)

**Fiche n° 11 – Division des Personnels Enseignants de l'académie de Normandie
– PERIMETRE DE ROUEN**

DPE1 - PA / PC / AE / CPE / PSYEN

Chef de bureau	Rougeau Vincent	02.32.08.	95.15
Pôle Littérature et Sciences Humaines			
Responsable de section	Barré Karine		95.05
Allemand, Langues rares, Philosophie	Ouarab Nawelle		95.03
Anglais (Eure + Le Havre)	Mérit Camille		94.93
Anglais (Seine-Maritime sauf Le Havre)	Rivière Armel		94.94
Arts (Seine Maritime), Documentation	Scaba Tiya		95.22
Espagnol	Le Moal Benoit		95.04
Histoire géographie (Seine-Maritime sauf Le Havre)	Balhatre Nathalie		94.89
Histoire géographie (Eure + Le Havre)	Le Hannier Nicole		94.90
Lettres Modernes (Dieppe-Neufchâtel), Lettres Classiques (Eure)	Barré Karine		95.05
Lettres Modernes (Le Havre et environs-Bernay-Evreux-Vernon)	Sanchez Nathalie		95.06
Lettres Modernes (Rouen et environs), Lettres Classiques (Seine Maritime)	Cramoisian Sébastien		95.02
Pôle Scientifique, Technique et Education			
Responsable de section	Jouanne Sophie		95.18
Arts (Eure), Bio, Edu°Musical, STMS	Plessis Marine		95.18
CPE	Postel Christina		95.41
PSY.EN	Binard Marlène		95.20
Economie Gestion, STT, SES	De Oliveira Mélanie		95.19
Mathématiques (Bernay - Vernon)	Jouanne Sophie		95.18
Le Havre - Lillebonne - Neufchâtel - Evreux)	Martinez Stéphanie		95.16
Mathématiques (Rouen - Barentin - Dieppe)	Chandelier Laura		95.00
Sciences Physiques Chimie	Gandossi Fabienne		94.97
Sciences Physiques Chimie et SVT	Gregoire Magali		94.96
SVT	Guichaux Annie		94.95
Technologie, SII	Elysée Christelle		95.21

DPE2 - PLP / PEGC / DDFPT / AT-DDFPT / PEPS

Cheffe de bureau	Maoui Karima	02.32.08.	95.07
PLP Fonderie, Génie civil Topographie, Génie civil Construction Economie, Génie mécanique construction, Impression, Ind.Graphique, Lettres/all, Lettres/esp, Lettres/HG, Moulage	Boulangé Graziella		95.13
PLP Bio Santé Environnement, Conducteur d'engins travaux publics, Eco.Gest° GA, Emploi Technique et Collectivité, Génie civil construction et réalisation d'ouvrages, Génie ind. Plastiques, Horticulture, Ingénierie format°, Microtechnique, STMS	Corblin Anita		95.11
EPS (76 sauf LH-Lillebonne)	Larigot Laëtitia		94.92
EPS (27 + LH-Lillebonne)	Le Men Mélanie		94.91
PLP Coiffure, Construction et réparation carrosserie, Documentation, Eco-Gest° GA, Esthétique, Fleuriste, Génie mécanique maintenance des véhicules, Maths/Sciences, Mécanique agricole + PEGC	Morin Magali		95.12
PLP Boulangerie, Ebéniste, Génie Chimique, Génie électrique op° électronique, op° électrotechnique, Génie industriel bois, Génie thermique, Hôtellerie, Lettres/Anglais, Maintenance électronique, Maintenance réseau bureautique, Pâtisserie, Peinture, Plâtrerie	Mouhou Malika		95.14
PLP Art textiles, Arts appliqués, Conducteurs routiers, Eco.Gest° commerce et vente, Eco.Gest° transport logistique, Entretien textiles, Génie ind. Structures métallique, Génie ind. textiles et cuirs, Génie mécanique MSMA, Génie mécanique Productique, Maroquinerie, Métaux en feuilles, Tapisserie + Professeurs des écoles du dispositif Ambition Réussite + DDFPT + AT-DDFPT	Volpe Catherine		95.10